



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n°BEC2018129-0002 du 9 mai 2018

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société Centrale Eolienne des Coteaux
Communes de Sainte-Maure, Montsuzain, Feuges et Aubeterre

**Arrêté préfectoral complémentaire
(11 éoliennes et 4 postes de livraison)**

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral ACA-2015-246-010 du 4 septembre 2015 accordant le permis de construire référencé PC 010 352 10 C0028 ;

VU la demande de transfert partiel du permis de construire PC 010 352 10 C0028 déposée le 23 mai 2016 et tacitement délivrée à compter du 23 août 2016, référencée PC 010 352 10 C0028-T-01 ;

VU la demande de permis de construire modificatif PC 010 352 10 C0028-T-01-M-01 déposée le 1^{er} février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral ACA-2015-246-006 du 4 septembre 2015 accordant le permis de construire référencé PC 010 256 10 W0014;

VU l'arrêté préfectoral ACA-2017-179-004 du 28 juin 2017 accordant le transfert du PC 010 256 10 W0014, référencé PC 010 256 10 W0014-T-01 ;

VU l'arrêté préfectoral ACA-2015-246-004 du 4 septembre 2015 accordant un permis de construire référencé PC 010 149 10 C0006;

VU l'arrêté préfectoral ACA-2017-179-003 du 28 juin 2017 accordant le transfert du PC 010 149 10 C0006, référencé PC 010 149 10 C0006-T-01 ;

VU l'arrêté préfectoral ACA-2015-246-007 du 4 septembre 2015 accordant un permis de construire référencé PC 010 256 10 W0015;

VU l'arrêté préfectoral ACA-2017-179-005 du 28 juin 2017 accordant le transfert du PC 010 256 10 W0015, référencé PC 010 256 10 W0015-T-01 ;

VU l'arrêté préfectoral ACA-2015-246-001 du 4 septembre 2015 accordant le permis de construire référencé PC 010 015 10 W0013 ;

VU l'arrêté préfectoral ACA-2017-179-001 du 28 juin 2017 accordant le transfert partiel du PC 010 015 10 W0013, référencé PC 010 015 10 W0013-T-02 ;

VU l'arrêté préfectoral ACA-2015-246-002 du 4 septembre 2015 accordant le permis de construire référencé PC 010 015 10 W0014 ;

VU l'arrêté préfectoral ACA-2017-179-002 du 28 juin 2017 accordant le transfert du PC 010 015 10 W0014, référencé PC 010 015 10 W0014-T-01 ;

VU le courrier de la préfecture de l'Aube en date du 14 novembre 2017 donnant acte du changement d'exploitant et prorogeant le délai de mise en service de l'installation jusqu'au 2 août 2020 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la société Centrale Eolienne des Coteaux le 23 juin 2017 ;

VU l'accord tacite de la direction générale de l'aviation civile sur la modification envisagée ;

VU l'accord de la direction de la circulation aérienne militaire en date du 9 novembre 2017 ;

VU l'accord de Météo France en date du 27 novembre 2017 ;

VU la déclaration d'antériorité déposée par la société Centrale Eolienne des Coteaux le 2 août 2012 ;

VU le rapport du 8 février 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur Centrale Eolienne des Coteaux en date du 25 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le parc éolien porté par la société Centrale Eolienne des Coteaux a fait l'objet d'une enquête publique entre le 2 novembre et le 3 décembre 2011 et d'arrêtés de permis de construire dûment autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT que, de ce fait, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues au sein du parc éolien porté par la société Centrale Eolienne des Coteaux bénéficient des droits acquis en application de l'article L. 553-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDERANT que la société Centrale Eolienne des Coteaux souhaite, au travers de son dossier de porter à connaissance en date du 23 juin 2017, aligner la hauteur maximale de l'éolienne E12 sur celle des autres éoliennes du parc à savoir une hauteur en bout de pale de 150 m ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée par la société Centrale Eolienne des Coteaux bénéficie d'un accord écrit de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens (Météo-France) et des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation (Armée de l'air) ;

CONSIDERANT également que les éléments du dossier de porter à connaissance en date du 23 juin 2017 de la société Centrale Eolienne des Coteaux permettent d'apprécier le caractère non substantiel des modifications sollicitées ;

CONSIDERANT enfin qu'en application de l'article R. 515-101 du code de l'environnement, la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106 ;

CONSIDERANT que les dispositions légales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Société Centrale Eolienne des Coteaux (SIRET : 81775944200079) dont le siège social est situé 1330 AV JRGG DE LA LAUZIÈRE – 80199 - 13290 AIX EN PROVENCE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son parc éolien défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : supérieure à 50 m Hauteur totale (en bout de pale) : 150 m Puissance totale maximale installée en MW : 37,95 Nombre d'aérogénérateurs : 11	Autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur le territoire des communes de SAINTE-MAURE, MONTSUZAIN, AUBETERRE et FEUGES sur les parcelles cadastrales suivantes :

Eolienne (E) ou Poste de livraison (PdL)	Coordonnées Lambert 93		Commune	Section	Parcelle
	X	Y			
E 12	779 916	6 808 745	SAINTE-MAURE	ZB	74
E 17	780 971	6 808 255	SAINTE-MAURE	ZO	67
E 18	780 697	6 808 424	SAINTE-MAURE	ZO	7 et 8
E 22	778 933	6 814 771	MONTSUZAIN	YB	2
E 23	779 354	6 814 063	AUBETERRE	ZT	6
E 24	779 886	6 813 201	AUBETERRE	ZL	5
E 25	780 249	6 812 749	AUBETERRE	ZL	12
E 26	780 490	6 812 446	FEUGES	ZB	3
E 28	780 218	6 814 320	AUBETERRE	ZM	49
E 42	786 041	6 818 411	MONTSUZAIN	YK	43
E 44	786 532	6 818 714	MONTSUZAIN	YK	18
PdL E	-	-	SAINTE-MAURE	ZB	74
PdL G	-	-	FEUGES	ZB	3
PdL J	-	-	AUBETERRE	ZM	20
PdL K	-	-	MONTSUZAIN	YK	35

Article 4 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société Centrale Eolienne des Coteaux, s'élève donc à :

$$M = 11 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0)) = 568\,145 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 (1er septembre 2017) = $105,2 \times 6,5345 = 687,4294$
- Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 5 - Recours

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Publication

Une copie de cet arrêté est déposée au droit de chaque mairie et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché par les maires de Sainte-Maure, Montsuzain, Feuges et Aubeterre, dans leurs mairies, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de l'Environnement et de la concertation publique.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification en sera faite au directeur de la Société Centrale Eolienne des Coteaux.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE

